

**Commune de la Jarne**  
**(Charente-Maritime)**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**03 OCTOBRE 2013**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, le trois octobre deux mille treize à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Guy COURSAN, Maire.

Date de convocation : 27 septembre 2013

Date d'affichage : 27 septembre 2013

**Présents**: MM et MMES Guy COURSAN, Annie MERVEILLEUX, Eric VILLETTE, Jérôme GOYALLON, Olivier MOLANT, Jacques FLEURANT, Maylane BACCAM, Barbara de MONTBRON, Serge TORLINI, Marie-Sophie BOTHOREL, Philippe MOUNIER.

**Absents excusés** : M Dominique STANCHIERI, MME Nezha ROUGIER.

**Pouvoirs** : MM Pierre VENAYRE donne pouvoir à M Guy COURSAN, MME Marie-Pierre GUILLAS donne pouvoir à M Serge TORLINI.

Le Maire déclare la séance ouverte

M Serge TORLINI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès verbal de la séance du 06 juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

Il est alors procédé à l'ordre du jour.

**1- DECISION MODIFICATIVE N°1**

Olivier MOLANT expose :

Pour faire face aux dépenses non budgétées, Il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédit par transfert entre lignes budgétaires selon le tableau ci-dessous :

**INVESTISSEMENT :**

- Travaux terrain multisports

Article- Chapitre	Libellé	Dépenses
020 (020)	Dépenses imprévues	-0.07 €
1641 (16)	Emprunts en Euros	0.07 €
2313 (23) Opération 138	Constructions	1 900.00 €
2315 (23) Opération 146	Installation, matériel	- 1 900.00 €

**FONCTIONNEMENT :**

- Fonds national de péréquation des recettes fiscales et communales (FPIC) décidé par la loi de finances 2013,
- Rémunération CAE et charges patronales élus,
- intérêts d'emprunt

Article- Chapitre	Libellé	Dépenses
022 (022)	Dépenses imprévues	- 7694.01 €
6331 (012)	Versement de transport	350.00 €
6338 (012)	Autres impôts, taxes et vers. assi	53.00 €
64168 (012)	Autres emplois d'insertion	800.00 €
6451 (012)	Cotisations à l'URSSAF	5 200.00 €
6453 (012)	Cotisations aux caisses de retraite	197.00 €
66111 (66)	Intérêts réglés à l'échéance	0.01 €
668 (66)	Autres charges financières	114.00 €
73925 (014)	Fonds péréquation des ressources	980.00 €

**Après débats, le Conseil Municipal vote favorablement cette décision modificative avec 12 voix pour et une abstention.**

Marie-Sophie BOTHOREL, excusée en début de réunion, rejoint l'assemblée.

## **2-PRET RELAIS INVESTISSEMENT**

Olivier MOLANT expose :

Après avoir consulté le Crédit Mutuel, le Crédit agricole et la Caisse d'Épargne, il est proposé au Conseil Municipal de voter la réalisation d'un prêt relais d'un montant de **soixante neuf mille euros** auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES qui présente la meilleure offre.

Ce prêt relais prévu au budget d'investissement 2013 est destiné au financement de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de réorganisation des services administratifs et techniques.

La Commune se libérera des échéances d'intérêts à la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES sur une durée de **2 ans**, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat au **taux fixe de 1.99% l'an**.

Ce prêt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **250 euros**.

***La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt avec un préavis de 30 jours ouvrés sans indemnité.***

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt relais au profit de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

**Après débats, le Conseil vote favorablement cette proposition avec 11 voix pour et 2 voix contre.**

## **3- COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS- TARIFICATION DES REPROGRAPHIES**

Le Maire expose :

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1er octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif précise que les frais de production ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1,83 euro pour une disquette,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Par délibération en date du 10 décembre 2001, le Conseil Municipal a fixé le seul montant des frais de photocopies noir et blanc A4 à 0.15€.

Compte tenu de l'évolution des demandes de copies, Il est proposé au Conseil Municipal :

✓ de fixer les tarifs de reprographie des documents délivrés comme suit :

- Photocopie noir et blanc A4 0,15 €
- Photocopie noir et blanc A3 0,30 €
- Photocopie couleur A4 0,25 €
- Photocopie couleur A3 0,50 €
- CDROM 2,75 €
- Dossier PLU sur CDROM 8,25 €
- Dossier PLU sur DVD ROM 9,96 €
- Clé USB vierge 512 Mo (28,83€ H.T) 34,48 €

Le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque auprès du régisseur.

✓ de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005).

Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique.

✓ de ne pas mettre en recouvrement les frais liés à l'affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, ou copie seule si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 5 euros.

**Vote à l'unanimité**

#### **4- DISSOLUTION DE REGIES**

Le Maire expose :

A la demande du percepteur, trois régies, créées depuis plusieurs années, qui ne sont pas utilisées, doivent être dissoutes.

Il s'agit notamment de :

- La régie « SOS catastrophes », créée par décision le 27 décembre 1989, ayant pour objet l'encaissement des fonds destinés à faire face à une situation d'urgence sur le plan humanitaire,
- La régie pour les « jetons électricité à la salle polyvalente », créée par délibération le 28 novembre 1989.
- La régie « quêtes et dons » du CCAS créée par décision en date du 01 janvier 1990 qui n'a jamais été utilisée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de dissoudre les régies

- SOS catastrophes
- Jetons électricités
- Quêtes et dons CCAS

**Vote à l'unanimité**

## **5- MODIFICATION DU TEMPS HORAIRE D'UN AGENT**

Le Maire expose :

Un agent communal, qui occupe des fonctions de cuisinière à la cantine du groupe scolaire de la Pierre Levée à raison de 28h00 hebdomadaires, effectue actuellement des heures complémentaires pour préparer les repas du centre de loisirs durant les vacances scolaires.

Ces heures complémentaires représentent une moyenne hebdomadaire de 2h et son temps de travail pourrait être donc augmenté à concurrence.

L'agent concerné accepte cette proposition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'employer cet agent à raison de 30h hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013

Les crédits sont prévus au budget 2013

**Vote à l'unanimité.**

## **6- CONTRATS CAE**

Le Maire expose :

Début avril 2012, deux personnes en contrat accompagnement à l'emploi sont venues renforcer les effectifs du service technique. L'une s'occupe plus particulièrement des salles (petit entretien, états des lieux, nettoyage...) et l'autre de l'entretien des espaces verts.

Ces deux personnes, employées à raison de 22h hebdomadaires avec une prise en charge par l'état, se sont bien intégrées dans l'équipe.

Leur contrat serait renouvelé sur la même base de travail soit 22h hebdomadaires sur 6 mois avec une prise en charge par l'état :

A raison de 80% pour l'un à compter du 10 octobre 2013 soit :

Pour un coût mensuel de 1130.88€ charges comprises et une participation de 719.19€ une dépense réelle de 411.69€

A raison de 90% pour l'autre à compter du 05 octobre 2013 soit.

Pour un coût mensuel de 1130.88€ charges comprises et une participation de 809.09€ une dépense réelle de 320.99€

Les crédits sont prévus au budget.

**Vote à l'unanimité**

## **7- FRAIS DE DEPLACEMENT - FORMATION**

Olivier MOLANT expose :

Pour permettre le remboursement des frais de déplacement des agents de la commune partant en formation, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de prise en charge de ces frais.

Deux cas sont envisagés :

**L'agent part en formation ou en mission avec un organisme autre que le CNFPT :**

Il est proposé de rembourser les frais de déplacements au tarif du barème kilométrique fiscal plus les frais de péage et de parking.

**L'agent part en formation avec le CNFPT :**

Le CNFPT rembourse les frais de déplacement de la façon suivante :

- véhicule personnel : 0,15 €/km à partir du 51<sup>ème</sup> kilomètre
- covoiturage : 0.25 €/km à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre
- transport en commun : 0,20 €/km à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre
- agent en situation de handicap : 0,15 €/km à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre

Il est proposé de compléter le montant remboursé par le CNFPT à hauteur du tarif du barème fiscal kilométrique, plus les frais de péage et de parking.

Dans tous les cas, le déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation

**Vote à l'unanimité.**

## **8- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS** **ADHESION A LA CONVENTION ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA** **COLLECTIVITE**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque prévoyance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 janvier 2013 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 10 juillet 2013 portant sur les résultats de la procédure de mise en concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire en prévoyance et portant choix du prestataire retenu,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la fonction publique de la Charente-Maritime et Publi-Services / La Mutuelle Générale,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 février 2013,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant du contrat référencé par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour son caractère solidaire et responsable.

**Article 2 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le socle de protection minimale auquel les agents pourront adhérer est :

- *l'incapacité + invalidité. Chaque agent pourra ensuite choisir de compléter sa protection avec les garanties perte de retraite, décès.*

**Article 3:** de fixer l'assiette de cotisation et d'indemnisation comme suit :

- *Traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + 95% du régime indemnitaire.*

**Article 4:** de fixer, pour le risque prévoyance, le niveau de participation à **10 euros**.

**Article 5:** d'autoriser le Maire à signer les contrats et conventions y afférents, et tout acte en découlant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Vote à l'unanimité.**

## **9- CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX – ASSOCIATION « LES ATELIERS MUSICAUX »**

Le Maire expose :

Par délibération en date du 25 août 2010, le Conseil Municipal a autorisé l'association « Les Ateliers Musicaux » à s'installer dans les locaux de l'ancien presbytère. Composée de 4 professeurs de musique qui enseignent l'initiation à la musique aux plus jeunes, la guitare classique et électrique, le piano et la batterie, l'association est installée au 1<sup>er</sup> étage de la maison de l'ancien instituteur depuis la rentrée scolaire.

Le Conseil municipal doit donc autoriser le Maire à signer une nouvelle convention qui prévoit un loyer sur 10 mois du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin à raison de 180 euros par mois charges comprises.

**Vote à l'unanimité.**

## **10-CONVENTION DE RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS COMMUNS- LOTISSEMENT « LES IRIS »**

Jérôme GOYALLON expose :

La SARL GPM IMMOBILIER, aménageur lotisseur, a présenté à la commune la réalisation du lotissement « Les Iris ». Lorsque la réalisation et la réception de la totalité des équipements et ouvrages communs prévus dans le permis d'aménager qui a été déposé en mairie sera effective, ces équipements pourront être transférés et classés dans le domaine public communal.

Pour ce faire, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer la convention annexée qui en régit les modalités.

**Vote à l'unanimité.**

## **11-CONVENTION ATESAT 2013**

La convention ATESAT signée avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 est arrivée à échéance fin 2012.

Cette convention comprenait :

- Une mission de base dans les champs de compétences de la commune.
- Une mission complémentaire d'Assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière.

A ce jour, cette convention peut être renouvelée pour un an mais uniquement sur la mission de base. Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de cette Assistance Technique, la rémunération s'élève annuellement à :

- Mission de base ..... 1293.87€

Ce montant est revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie selon les conditions de l'arrêté susvisé et de l'évolution de la population de la collectivité.

Si la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

#### **Le Maire propose donc au Conseil Municipal**

- **d'approuver la convention pour l'Assistance fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) pour un montant forfaitaire annuel revalorisé pour l'année 2013 de mille deux cent quatre-vingt-treize euros et quatre vingt sept centimes (1293.87 euros).**
- **de l'autoriser à signer la présente convention avec l'État (DDTM) et tous les documents complémentaires.**
- **De l'autoriser à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

Vote à l'unanimité.

## **12- REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL- OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants:

Moyenne année 2012 = (Index TPOI de décembre 2011 + mars 2012 + juin 2012 + septembre 2012)/4

Moyenne année 2005 = (Index TPOI de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4

Soit :

$(686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4 = 696,425$

$= 1,33319$  (coefficient d'actualisation)

$(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4 = 522,375$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **de fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,66 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 866,57 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- ✓ que ces montants seront **revalorisés** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- ✓ d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- ✓ de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Vote à l'unanimité.**

### **13- MARCHÉ LIEU- DIT « FIEF DE CHUZE »**

Le Maire expose :

A compter du 08 octobre 2013, sur leur proposition et à titre expérimental, huit commerçants ambulants vont venir s'installer au lieu-dit « fief de Chuze » sur le parking devant l'épicerie VIVAL, chaque mardi de 15h00 à 19h30.

Souhaitant que cette initiative perdure, il propose au Conseil Municipal de ne pas leur demander d'acquitter un droit de place pendant un an.

**Vote à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Serge TORLINI

Guy COURSAN